

Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) 2011/0308(COD) Directive</p> <p>Droit des sociétés: états financiers annuels, états financiers consolidés et rapports associés de certaines formes d'entreprises</p> <p>Modification Directive 2006/43/EC 2004/0065(COD) Modification 2013/0110(COD) Modification 2016/0107(COD) Modification 2021/0104(COD) Modification 2023/0368(COD)</p> <p>Sujet 2.50.10 Surveillance financière 3.45 Politique de l'entreprise, coopération entre entreprises 3.45.01 Droit des sociétés 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives</p>	<p>Procédure terminée</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		21/11/2011
		PPE LEHNE Klaus-Heiner	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D MCCARTHY Arlene	
		ALDE THEIN Alexandra	
		Verts/ALE LICHTENBERGER Eva	
		ECR KARIM Sajjad	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		14/11/2011
	Verts/ALE BRANTNER Franziska Katharina		
DEVE Développement		05/12/2011	
	ALDE HALL Fiona		
INTA Commerce international			
ECON Affaires économiques et monétaires		25/10/2011	
	ALDE KLINZ Wolf		
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3247	20/06/2013
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3208	10/12/2012
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3177	21/06/2012
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
25/10/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0684	Résumé
15/11/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/02/2012	Débat au Conseil	3147	Résumé
21/06/2012	Débat au Conseil	3177	Résumé
18/09/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
25/09/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0278/2012	
10/12/2012	Débat au Conseil	3208	
11/06/2013	Débat en plénière		
12/06/2013	Résultat du vote au parlement		
12/06/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0261/2013	Résumé
20/06/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/06/2013	Signature de l'acte final		
26/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2011/0308(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2006/43/EC 2004/0065(COD)
	Modification 2013/0110(COD)
	Modification 2016/0107(COD)
	Modification 2021/0104(COD)

	Modification 2023/0368(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/07698

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2011)0684	25/10/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1289	25/10/2011	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1290	25/10/2011	EC	
Projet de rapport de la commission		PE485.920	28/03/2012	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0801/2012	29/03/2012	ESC	
Amendements déposés en commission		PE489.397	09/05/2012	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE487.943	20/06/2012	EP	
Avis de la commission	AFET	PE483.740	25/06/2012	EP	
Avis de la commission	ECON	PE483.725	16/07/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0278/2012	25/09/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0261/2013	12/06/2013	EP	Résumé
Projet d'acte final		00020/2013/LEX	26/06/2013	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2013)520	16/07/2013	EC	
Document annexé à la procédure		COM(2014)0391	27/06/2014	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2013/34](#)

[JO L 182 29.06.2013, p. 0019](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

2023/2922(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2816(DEA)	Examen d'un acte délégué

Droit des sociétés: états financiers annuels, états financiers consolidés et rapports associés de certaines formes d'entreprises

OBJECTIF : introduire un régime spécifique pour les petites entreprises, de façon à réduire la charge administrative pesant actuellement sur ces dernières lorsqu'elles préparent leurs états financiers.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE: la préparation des états financiers a été reconnue comme l'une des obligations réglementaires les plus lourdes pour les entreprises. La charge administrative pesant sur les petites entreprises est proportionnellement plus lourde que celle qui pèse sur les moyennes et les grandes entreprises. Le 18 décembre 2008, le Parlement européen a adopté une [résolution non législative](#) relative aux obligations comptables des petites et moyennes entreprises, et notamment des micro-entités, affirmant que les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE (les directives comptables) sont souvent très lourdes pour les petites et moyennes entreprises, et notamment pour les micro-entités, et invitant la Commission à poursuivre ses efforts concernant le réexamen de ces directives.

Il est nécessaire que soient établies au niveau de l'Union des conditions juridiques équivalentes minimales concernant l'étendue des informations financières à porter à la connaissance du public par des entreprises en concurrence.

ANALYSE D'IMPACT : cinq options stratégiques générales partant du scénario de référence ont été évaluées dans le cadre de l'analyse d'impact. L'option générale consistant à réviser et à moderniser une sélection de dispositions figurant actuellement dans les directives comptables a finalement été privilégiée.

Après examen d'options plus détaillées, il est apparu qu'un « mini-régime » propre aux petites entreprises constituerait le meilleur choix stratégique. Une telle approche pourrait réduire de 1,5 milliard EUR la charge administrative, grâce à une révision à la baisse des exigences en matière d'informations à fournir dans l'annexe, à un nouvel assouplissement du contrôle légal et à la suppression de l'obligation faite aux petits groupes d'établir des états financiers consolidés.

Une autre option détaillée consistait à relever les seuils applicables aux petites et moyennes entreprises tels que définis dans la directive de manière à refléter l'inflation enregistrée durant la période 2007-2011. Cette proposition pourrait réduire la charge administrative de quelque 0,2 milliard d'euros.

Le potentiel d'économies attendu des mesures ci-dessus est donc estimé à 1,7 milliard EUR au total. Les micro-entreprises bénéficieront de toute façon du régime simplifié proposé aux petites entreprises.

Déclaration des sommes versées aux gouvernements : cinq options stratégiques générales ont été examinées : à partir du scénario de base (option stratégique 0), les régimes susceptibles de faire l'objet d'un accord au niveau mondial et prévoyant la transmission d'informations pays par pays pour les multinationales établies aussi bien dans l'UE qu'en dehors de celle-ci ont été analysés (option stratégique 1), suivis de plusieurs options stratégiques limitant l'obligation de publier des informations pays par pays aux seules entreprises de l'Union européenne (options stratégiques 2 à 4).

- L'option stratégique 2 prévoit que les sommes versées aux gouvernements par les entreprises extractives et les exploitants de forêts primaires seront déclarées selon une ventilation par pays ;
- l'option stratégique 3 prévoit quelles le seront selon une ventilation par pays et par projets. Outre la déclaration des sommes versées aux gouvernements ;
- l'option stratégique 4 prévoit, pour les entreprises extractives et les exploitants de forêts primaires, l'obligation de tenir une comptabilité complète pour chaque pays.

L'option consistant à exiger des multinationales européennes du secteur des industries extractives et de l'exploitation des forêts primaires une déclaration pays par pays des sommes versées aux gouvernements selon une ventilation par pays et par projets (option stratégique 3) a été retenue.

BASE JURIDIQUE : article 50, paragraphe 1 du TFUE ;

CONTENU : la proposition prend la forme d'une nouvelle directive abrogeant les directives comptables de 1978 et de 1983 et les modifications ultérieures qui y ont été apportées. Les principales dispositions prévues sont les suivantes :

Régime spécifique pour les petites entreprises : en application du régime proposé, seules devront être fournies dans l'annexe les informations suivantes: (i) les méthodes comptables; (ii) les garanties, les engagements, les éventualités et les arrangements non comptabilisés au bilan; (iii) les événements postérieurs à la date de clôture du bilan non comptabilisés au bilan; (iv) les dettes à long terme et les dettes garanties; et (v) les transactions avec les parties liées. Il convient de noter que la fourniture obligatoire des informations (iii) et (v) entraînera de nouvelles obligations pour les petites entreprises, la majorité des États membres ayant prévu en la matière des exemptions pour ces dernières.

Harmonisation des seuils : la proposition vise également une harmonisation des seuils, afin de garantir que la réduction de la charge administrative soit une réalité pour l'ensemble des petites entreprises de l'UE. À l'heure actuelle, de nombreuses entreprises considérées comme de petites entreprises selon les définitions européennes sont classées dans la catégorie des moyennes ou des grandes entreprises du fait que les catégories définies dans les directives sont transposées à la baisse au niveau national.

Moyennes et grandes entreprises : la proposition vise à renforcer la comparabilité et la clarté des états financiers préparés par les moyennes et les grandes entreprises et, dans une certaine mesure, par les petites entreprises. Elle vise pour ce faire à limiter le nombre d'options dont disposent actuellement les États membres dans la mesure où celles-ci nuisent à la comparabilité des états financiers. Des principes généraux, tels que celui de la prééminence de la substance sur la forme, deviendront obligatoires, de manière à renforcer la clarté des états financiers.

IFRS pour les PME : la proposition ne prévoit pas l'adoption obligatoire des normes internationales d'information financière pour les PME (IFRS pour les PME). Les différences entre ces normes et la proposition sur le plan, d'une part, de la présentation du capital social souscrit non versé et, d'autre part, des durées d'amortissement pour l'écart d'acquisition (goodwill) dont la durée d'utilité attendue ne peut être estimée de manière fiable rendent impossible une adoption explicite fidèle et intégrale des IFRS pour les PME.

Déclaration des sommes versées aux gouvernements : pour promouvoir la responsabilité des gouvernements et la bonne gouvernance, la proposition introduit de nouvelles exigences en matière de déclaration pour les entreprises extractives et les exploitants de forêts primaires.

Elle prévoit l'obligation, pour ces entreprises, de déclarer les sommes versées aux gouvernements dans chacun des pays où elles opèrent, en précisant, le cas échéant, à quel projet elles ont été affectées, lorsque ces montants atteignent un niveau significatif pour le gouvernement destinataire. Cette nouvelle disposition ne s'appliquera qu'aux grandes entreprises et aux entités d'intérêt public.

Micro entités : la proposition complète la [proposition de directive de 2009](#) relative aux états financiers des micro-entités, qui fait toujours l'objet de négociations entre les législateurs de l'Union. Le Conseil et le Parlement ayant désormais tous deux accepté le principe d'un régime pour les micro-entités, la présente proposition ne contient aucune nouvelle proposition politique concernant les micro-entreprises du type de celles évaluées dans l'analyse d'impact qui lui est jointe. La Commission souhaite examiner, avec les législateurs de l'Union, comment intégrer au mieux dans la proposition actuelle l'accord interinstitutionnel final relatif à la directive de 2009.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Droit des sociétés: états financiers annuels, états financiers consolidés et rapports associés de certaines formes d'entreprises

Le Parlement européen a adopté par 657 voix pour, 17 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports associés de certaines formes d'entreprises.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Champ d'application : les sociétés de personnes relèveront du champ d'application de la directive lorsque les associés d'une société de personnes non constitués en société de type société anonyme ou société en commandite par actions ou en société à responsabilité limitée ont en fait une responsabilité limitée en ce qui concerne leurs obligations parce que cette responsabilité est limitée par d'autres entreprises relevant du champ d'application de la directive.

Catégories d'entreprises et de groupes: la nouvelle directive définit et différencie les petites, moyennes et grandes entreprises, ainsi que les micro-entreprises sur la base du total de leur bilan, de leur chiffre d'affaires net et du nombre de salariés qu'elles emploient en moyenne au cours de l'exercice. Selon le texte amendé :

- une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants : a) total du bilan: 350.000 EUR; b) montant net du chiffre d'affaires: 700.000 EUR; c) nombre de membres du personnel employés en moyenne au cours de l'exercice: 10 ;
- une petite entreprise est définie comme une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées suivantes : a) total du bilan: 4.000.000 EUR; b) montant net du chiffre d'affaires: 8.000.000 EUR ; c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 50. Les États membres pourront fixer des seuils supérieurs à condition qu'ils ne dépassent pas 6.000.000 EUR pour le total du bilan et 12.000.000 EUR pour le chiffre d'affaires net ;
- un grand groupe est défini comme un groupe composé d'une entreprise mère et d'entreprises filiales comprises dans une consolidation et qui, à la date de clôture du bilan de l'entreprise mère, dépasse, sur une base consolidée, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants: a) total du bilan: 20.000.000 EUR; b) chiffre d'affaires net: 40.000.000 EUR; c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250.

Lorsqu'une entreprise mère n'établit pas des états financiers consolidés pour le groupe, les États membres pourront prendre des mesures pour exiger qu'une telle entreprise soit classée comme une entreprise d'une taille plus grande en déterminant sa taille et la catégorie correspondante sur une base consolidée ou agrégée.

Informations à fournir dans les états financiers : les États membres pourront exiger des entreprises autres que les petites entreprises qu'elles fournissent dans leurs états financiers annuels des informations supplémentaires à celles requises en vertu de la directive. Par dérogation, ils pourront exiger des petites entreprises de publier dans les états financiers, des informations allant au-delà des exigences de la directive, à condition que ces informations soient collectées via un guichet unique de dépôt et que cette exigence d'information soit prévue dans la législation fiscale nationale aux seules fins de la perception de l'impôt.

Présentation du bilan : pour la présentation du bilan, les États membres devront exiger le recours à l'un ou l'autre des deux modèles visés aux annexes III et IV de la directive. Si un État membre prescrit l'utilisation des deux modèles, il devra autoriser les entreprises à choisir celui des modèles obligatoires qu'elles adoptent.

Dispositions particulières à certains postes du bilan : les États membres pourront autoriser ou imposer l'application de corrections de valeur sur des immobilisations financières afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui doit leur être attribuée à la date de clôture du bilan.

Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, les États membres pourront permettre ou exiger que la différence soit portée à l'actif. La différence devra être indiquée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence devra être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette. En outre, les provisions ne devront pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

Contenu de l'annexe aux états financiers : le texte amendé précise que les annexes devront contenir, entre autres, les informations suivantes:

- pour toutes les entreprises : i) le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, radiés ou auxquels il a été renoncé ; ii) le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle ; iii) le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice, y compris le personnel des sous-traitants;
- pour les moyennes et grandes entreprises et les entités d'intérêt public : i) le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice ; ii) lorsqu'une provision pour impôt différé est comptabilisée dans le bilan, les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice; iii) la nature et l'objectif commercial des opérations de l'entreprise non inscrites au bilan,

à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs ; iv) la nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de résultat ou dans le bilan; v) les transactions conclues par l'entreprise avec des parties liées. Les États membres pourront permettre ou exiger que seules les transactions conclues avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché soient rendues publiques.

Obligation générale de publication : les entreprises devront publier, dans un délai raisonnable ne dépassant pas 12 mois après la date de clôture du bilan, les états financiers annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion, accompagnés de l'avis du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit.

Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise auront la responsabilité collective de veiller à ce que les états financiers consolidés, les rapports consolidés de gestion et la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée, soient établis et publiés conformément aux exigences de la directive.

Lorsqu'un cabinet d'audit est chargé du contrôle légal des comptes, le rapport d'audit devra porter au moins la signature du ou des contrôleurs légaux des comptes qui effectuent le contrôle légal pour le compte dudit cabinet.

Exemptions pour les micro-entreprises : étant donné que celles-ci disposent de ressources limitées pour se conformer à des exigences réglementaires élevées, les micro-entreprises pourront être exemptées de certaines obligations pouvant faire peser sur elles des charges administratives inutilement lourdes. Elles resteront toutefois soumises à toute obligation nationale en matière de tenue de registres faisant apparaître leurs transactions commerciales et leur situation financière.

Concrètement, les États membres pourront exempter les petites et micro-entreprises de l'obligation générale de publication des comptes annuels pour autant : i) que les informations relatives au bilan soient dûment déposées, conformément à la législation nationale, auprès d'au moins une autorité compétente désignée comme telle et ii) que ces informations soient transmises au registre d'entreprise, de sorte qu'une copie puisse être obtenue sur demande.

Les entreprises d'investissement et les entreprises de participation financière seront exclues du bénéfice des simplifications applicables aux micro-entreprises

Rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernements : le texte amendé stipule qu'un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de versements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 EUR au cours d'un exercice.

Les paiements effectués par les entreprises actives dans les industries extractives ou dans l'exploitation des forêts primaires pourront être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet. Les paiements et les activités ne pourront être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application de la directive.

Critères d'équivalence : la Commission pourra adopter des actes délégués afin de déterminer les critères à appliquer lorsqu'il s'agit d'évaluer si les exigences en vigueur dans un pays tiers en matière d'établissement de rapports sont équivalentes à celles prévues par la directive.

Droit des sociétés: états financiers annuels, états financiers consolidés et rapports associés de certaines formes d'entreprises

OBJECTIF : révision et simplification des règles comptables applicables aux entreprises de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

CONTENU : la directive concerne la révision des règles comptables applicables aux entreprises de l'UE et vise essentiellement à : i) accroître la clarté et la comparabilité des états financiers ; ii) réduire la charge administrative et simplifier les règles comptables, en particulier pour les PME et iii) améliorer la transparence concernant les sommes versées aux gouvernements par l'industrie extractive et les exploitants de forêts primaires.

La simplification et la transparence des exigences comptables applicables aux entreprises de l'UE est l'une des actions prioritaires de [l'Acte pour le marché unique](#) en vue de renforcer la croissance et la création d'emplois. Elle fait également partie de la stratégie de l'UE pour un entrepreneuriat responsable.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Catégories d'entreprises et de groupes : la nouvelle directive définit et différencie les petites, moyennes et grandes entreprises, ainsi que les micro-entreprises sur la base du total de leur bilan, de leur chiffre d'affaires net et du nombre de salariés qu'elles emploient en moyenne au cours de l'exercice :

- une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants : a) total du bilan: 350.000 EUR; b) montant net du chiffre d'affaires: 700.000 EUR; c) nombre de membres du personnel employés en moyenne au cours de l'exercice: 10 ;
- une petite entreprise est définie comme une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées suivantes : a) total du bilan: 4.000.000 EUR; b) montant net du chiffre d'affaires: 8.000.000 EUR ; c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 50. Les États membres pourront fixer des seuils supérieurs à condition qu'ils ne dépassent pas 6.000.000 EUR pour le total du bilan et 12.000.000 EUR pour le chiffre d'affaires net ;
- une moyenne entreprise est définie comme une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants : a) total du bilan: 20.000.000 EUR; b) montant net du chiffre d'affaires: 40.000.000 EUR; c) nombre de membres du personnel employés en moyenne au cours de l'exercice: 250;
- un grand groupe est défini comme un groupe composé d'une entreprise mère et d'entreprises filiales comprises dans une

consolidation et qui, à la date de clôture du bilan de l'entreprise mère, dépasse, sur une base consolidée, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants: a) total du bilan: 20.000.000 EUR; b) chiffre d'affaires net: 40.000.000 EUR; c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250.

Lorsqu'une entreprise mère n'établit pas des états financiers consolidés pour le groupe, les États membres pourront prendre des mesures pour exiger qu'une telle entreprise soit classée comme une entreprise d'une taille plus grande en déterminant sa taille et la catégorie correspondante sur une base consolidée ou agrégée.

Présentation du bilan : pour permettre aux utilisateurs d'états financiers de mieux comparer la situation financière des entreprises au sein de l'Union, les États membres devront exiger le recours à l'un ou l'autre des deux modèles de présentation du bilan visés aux annexes III et IV de la directive. Si un État membre prescrit l'utilisation des deux modèles, il devra autoriser les entreprises à choisir celui des modèles obligatoires qu'elles adoptent.

Les informations présentées dans le bilan et dans le compte de résultat devront être complétées par des informations fournies dans l'annexe. Ces informations sont précisées dans la directive.

Rapport de gestion : le rapport de gestion et le rapport consolidé de gestion sont des éléments importants de l'information financière. Un exposé fidèle de l'évolution des activités et de la situation de l'entreprise devra être fourni, qui corresponde à la taille et à la complexité de ces activités. Les informations ne doivent pas se limiter aux aspects financiers des activités de l'entreprise: leur dimension sociale et environnementale devrait également être analysée, de façon à pouvoir comprendre l'évolution de l'entreprise, ses résultats ou sa situation.

Exemptions pour les micro-entreprises : le 18 décembre 2008, le Parlement européen a adopté une [résolution sur les exigences comptables](#) en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, notamment les micro-entités, dans laquelle il indique que les directives comptables sont souvent très lourdes pour les petites et moyennes entreprises et en particulier pour les micro-entités.

La directive prévoit que les micro-entreprises pourront être exemptées de certaines obligations pouvant faire peser sur elles des charges administratives inutilement lourdes. Elles resteront toutefois soumises à toute obligation nationale en matière de tenue de registres faisant apparaître leurs transactions commerciales et leur situation financière.

Concrètement, les États membres pourront exempter les petites et micro-entreprises de l'obligation générale de publication des comptes annuels pour autant : i) que les informations relatives au bilan soient dûment déposées, conformément à la législation nationale, auprès d'au moins une autorité compétente désignée comme telle et ii) que ces informations soient transmises au registre d'entreprise, de sorte qu'une copie puisse être obtenue sur demande.

Rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernements : la directive prévoit que les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans l'industrie extractive ou l'exploitation des forêts primaires doivent déclarer les sommes versées aux gouvernements des pays dans lesquels elles exercent leurs activités si le montant total des sommes versées est supérieur à 100.000 EUR par an.

Les paiements effectués par les entreprises actives dans les industries extractives ou dans l'exploitation des forêts primaires pourront être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet. Les paiements et les activités ne pourront être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/07/2013.

TRANSPOSITION : 20/07/2015.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en prévision des modifications qui pourraient être apportées aux législations des États membres et à la législation de l'Union concernant les formes de sociétés. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.